

rendre inefficaces d'avance par leurs plaintes ceux qui souffrent avec amertume et impatience la concorde de la puissance pontificale et du pouvoir royal, si nécessaire au monde chrétien et à la religion.

Je supplie Votre Paternité de daigner me recommander à Dieu pendant la célébration du saint Sacrifice, etc.

P. S. Au moment où je signais cette lettre, j'ai reçu la visite de Monseigneur le Nonce, accompagné de l'archevêque de Paris ; j'ai parlé à l'un et à l'autre de ces deux affaires, sur la première relative au droit du Roi, Monseigneur le Nonce m'a semblé persuadé et abonde dans mon sens ; j'espère bientôt, en ce qui concerne l'autre, qu'il ne me sera pas très-difficile de lui démontrer la vérité que je lui ai déjà fait entrevoir. »

On doit sincèrement regretter, dans l'intérêt de la vérité historique, que la plupart des lettres du confesseur du roi, sur cette mémorable question, n'aient pu échapper à l'injure du temps. Mais celle qui précède ne suffit-elle pas pour démontrer jusqu'à l'évidence la parfaite loyauté de Louis XIV, sa confiance entière dans la justice de son droit ; ne prouve-t-elle pas combien il avait à cœur de résoudre cette question par les seules voies légales, et quelle importance réelle il attachait à cette prérogative de la couronne ?

Pour essayer de mettre un terme aux maux sans nombre qui affligeaient l'Eglise, les prélats français se réunirent en assemblée en 1681. Différents brefs du Pape, qui soutenait l'élection des religieuses de Charonne, provoquèrent cette réunion.

Comme il ne s'agissait, d'un côté, pour la cour de Rome, que d'une question de temporel, laissée intacte de fait par le roi, puisqu'il ne toucha jamais une obole provenant des bénéfices vacants ; de l'autre, que d'une question de discipline qui ne pouvait compromettre en rien la foi, de quelque manière qu'elle fût résolue, le clergé de France n'hésita pas : il fut unanime à défendre la cause royale.

Dans un discours habile et plein de faits à l'appui de sa thèse en faveur de la régale, l'archevêque de Reims soutint que ce